

MINISTERE DE LA SANTE

Burkina Faso
Unité- Progrès- Justice

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT**

**ARRETE interministériel n° 2019- /MS/
MESRSI/MINEFID portant organisation du concours de
l'internat et conditions de nomination des internes en
chirurgie dentaire dans les hôpitaux du Burkina Faso.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2019- 004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret 2019-0042/PRES du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** la loi 034-98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu** la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2016 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2014-615/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut Général des Etablissements publics de santé (EPS) ;
- Vu** le décret n° 2015-1624/PRES-TRANS/PM/MS/MESS/MEF du 28 Décembre 2015 portant approbation des statuts particuliers des Centres hospitaliers universitaires ;
- Vu** le décret N°2018-1158/PRES/PM/MS/MERSI/MINEFID du 19 décembre 2018 portant création d'un internat en chirurgie dentaire des hôpitaux.



297

A R R E T E N T

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application de l'article 2 du décret N°2018-1158/PRES/PM/MS/MERSI/MINEFID du 19 décembre 2018 portant création d'un internat en chirurgie dentaire des hôpitaux, il est ouvert chaque année un concours de l'internat en chirurgie dentaire des hôpitaux du Burkina Faso.

L'ouverture du concours est faite par arrêté du ministre chargé de la santé au mois de janvier.

Article 2 : Le concours de l'internat a lieu dans la deuxième quinzaine du mois de juin.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 3 : Sont admis à concourir :

- les étudiants en chirurgie dentaire des universités du Burkina Faso sans distinction de nationalité ;
- les étudiants en chirurgie dentaire des universités des pays membres de la CEDEAO ;
- les étudiants en chirurgie dentaire de toute autre université d'un Etat hors CEDEAO possédant une faculté de chirurgie dentaire, ayant passé un accord de réciprocité avec le Burkina Faso.

Ils doivent justifier la validation des Unités d'Enseignements (UE) théoriques.

Article 4 : Pour s'inscrire au concours, les candidats doivent déposer au Ministère chargé de la Santé un dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 200 Frs;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un extrait de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
- une attestation de validation des Unités d'Enseignements théoriques
- un certificat médical délivré par un médecin ;
- une attestation de participation à l'écurie (conférences) de préparation au concours de l'internat délivrée par le comité scientifique.

Article 5 : Les dossiers de candidature sont déposés au ministère de la santé soit

directement ou par lettre recommandée accompagnée d'un coupon-réponse international, quarante cinq (45) jours au plus tard avant la date du concours.

Article 6 : Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois (03) fois au concours.

Article 7 : Pour tout dossier reçu, une fiche de vérification signée sera retournée au candidat dans les sept (07) jours qui suivent la réception du dossier.

Article 8 : La liste définitive des candidats admis à concourir est établie par arrêté du Ministre chargé de la santé quinze (15) jours avant la date du concours.

CHAPITRE III : DE LA PREPARATION AU CONCOURS

Article 9 : Il est créé une écurie nationale de préparation au concours de l'internat rattachée au comité scientifique.

CHAPITRE IV : DES EPREUVES DU CONCOURS

Article 10 : Le concours comprend uniquement des épreuves écrites.

Article 11 : La nature, la durée et les coefficients des épreuves écrites du concours de l'internat en médecine sont fixés comme suit :

- une épreuve de 60 Questions à Choix Multiples (QCM) ou de trois questions rédactionnelles ou de trois Questions à Réponses Courtes et Ouvertes (QROC) progressifs d'une durée de 3 heures (90 % de la note) ;
- une épreuve de lecture critique de 2 articles d'une durée de 3 heures (10 %) de la note. L'épreuve de lecture critique de deux articles scientifiques de même valeur, d'une durée totale de trois heures. Le premier article a une orientation clinique. Le second article a une orientation physiopathologique. Chaque lecture critique d'article comporte de 13 à 17 questions à choix multiple, qui sont posées de manière progressive.

Article 12 : Le programme du concours est défini par le comité scientifique de la commission permanente d'organisation du concours de l'internat.

Article 13 : Les épreuves sont tirées au sort dans une banque de sujets correspondant au programme.

CHAPITRE V : DU JURY

Article 14 : le jury est composé de six (06) membres.

Article 15 : Les personnes susceptibles de faire partie du jury sont les professeurs titulaires, les maîtres de conférences agrégés et les maîtres assistants. La répartition des postes par grade d'enseignant est faite selon le quota suivant :

- Quatre professeurs des disciplines médicales, pharmaceutiques et odontologiques,
- Deux maîtres de conférences agrégés des disciplines médicales, pharmaceutiques et odontologiques,

Article 16 : La liste des personnes susceptibles de faire partie du jury est proposée par le comité scientifique et arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

Article 17 : Les membres du jury sont désignés pour chaque concours par voie de tirage au sort parmi les personnes de la liste arrêtée.

Le tirage au sort s'effectue à partir d'urnes correspondantes aux épreuves.

Article 18 : Il est désigné dans les mêmes conditions un membre suppléant de jury par urne.

Article 19 : Le tirage au sort du jury a lieu un mois avant la date du concours par le Ministère chargé de la Santé.

Le tirage au sort est public. Il est fait par un scrutateur.

Article 20 : La parenté par filiation jusqu'au deuxième degré inclusivement entre un membre du jury désigné avec un candidat entraîne la récusation dudit membre. Il est alors remplacé par un des suppléants prévus par l'article 18.

Article 21 : Sauf récusation dans les conditions prévues à l'article 20 ou cas de force majeure, la participation au jury est obligatoire.

Durant leurs fonctions, les membres du jury bénéficient d'une prise en charge.

Article 22 : Durant les épreuves, la présence des membres du jury est obligatoire.

Lorsqu'un membre du jury s'absente durant le concours pour quelque raison que ce soit, il ne peut reprendre sa place au sein du jury.

Article 23 : la présidence du jury est assurée pendant toute la durée du concours par le professeur titulaire le plus ancien, ou à défaut par un maître de conférence agrégé le plus ancien. Le président est nommé par le Ministre chargé de la Santé parmi les membres du jury tirés au sort.

Le président fait dresser le procès verbal du concours, le soumet à l'adoption du jury et le transmet au Ministre chargé de la santé.

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS D'ADMINISTRATION ET D'ADMISSION

Article 24 : Chaque année, le concours d'internat a lieu dans la deuxième quinzaine du mois de juin. L'ouverture du concours est faite par arrêté du ministre chargé de la santé au mois de janvier de chaque année.

Article 25 : Les candidats subissent les deux (02) séries d'épreuves.

Article 26 : En cas de correction manuelle des épreuves la présence d'au moins trois (03) membres du jury est obligatoire.

En cas de correction informatisée, la présence d'au moins un membre du jury est obligatoire.

Article 27 : Pour l'épreuve de questions rédactionnelles ou de QROC, une question doit faire l'objet d'une double correction par deux membres différents du jury. La confrontation doit avoir lieu après la notation. Toutes les corrections ont lieu dans un local de l'Administration affecté à cet effet.

Article 28 : Dans la limite des postes à pourvoir, l'admission est prononcée parmi les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 au moins à l'ensemble des 2 épreuves. Toutefois, toute note inférieure à six (06) sur 20 (06/20) à une épreuve est éliminatoire.

En cas d'ex aequo, ils sont classés sur la base des notes de la deuxième épreuve.

Au cas où après application des dispositions ci-dessus, subsistent des candidats ayant un même total de points, ceux-ci sont classés entre eux dans l'ordre décroissant du total des points des notes obtenues dans la première épreuve.

Si l'ex aequo persiste, le candidat le plus âgé sera retenu.

Article 29 : Le nombre de postes à pourvoir chaque année est fixé par arrêté du Ministre chargé de la santé. Le quota réservé aux étudiants étrangers est au plus

égal à (10%) des postes à pourvoir. Pour les candidats militaires, le nombre de postes possibles est fixé par la Direction Centrale de Santé de l'Armée.

Article 30 : Les résultats définitifs sont proclamés par le jury et communiqués au Ministre chargé de la Santé.

Article 31 : GESTION DE LA BANQUE NATIONALE DE QUESTIONS- TIRAGE AU SORT DES DOSSIERS - RÉDACTION DES QUESTIONS

Une banque nationale de questions des épreuves classantes nationales est constituée par le conseil scientifique. Cette banque nationale de questions comprend des dossiers cliniques progressifs, des questions isolées à choix multiple rédigées à partir des 152 items définis susvisé et des articles scientifiques.

La constitution de cette banque nationale est assurée par les membres du conseil scientifique qui élaborent les questions des Epreuves Classantes Nationales (ECN), en faisant appel, en tant que de besoin, à des experts dont les compétences couvrent le programme mentionné.

Chaque année, le président du comité scientifique en chirurgie dentaire fait tirer au sort :

- trois QROC ou trois questions rédactionnelles progressifs ainsi que le même nombre et type de question de réserve ;
- Soixante questions isolées et soixante questions de réserve ;
- les deux sujets correspondant à l'épreuve de lecture critique de deux articles scientifiques et de deux sujets de réserve.

CHAPITRE VII : DES CONDITIONS DE NOMINATION DES INTERNES

Article 32 : Les internes des hôpitaux du Burkina Faso sont nommés après l'admission au concours par le Ministre chargé de la Santé. Ils portent alors le titre de « interne des hôpitaux du Burkina Faso ».

Article 33 : La durée des fonctions d'interne est fixée à quatre à cinq ans consécutifs. Toutefois, une prolongation d'une (01) année au plus pourrait être accordée à l'interne qui aura adressé au Ministre chargé de la santé une demande motivée avec les avis favorables du chef de service

Article 34 : Le Ministre chargé de la santé fixe par arrêté le nombre d'internes conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus en tenant compte des désistements qui peuvent intervenir dans un délai de quinze (15) jours. Au-delà de ce délai, il nomme les internes

Article 35 : L'entrée en fonction de la nouvelle promotion d'internes a lieu le premier octobre qui suit la date du concours.

La rotation dans les services se fait par semestre.

Article 36 : Les internes nommés par voie de concours ne peuvent effectuer leur stage que dans des services agréés à cet effet. La liste des services agréés est mise à jour et publiée chaque année par les hôpitaux.

Le choix des postes de stage se fait par ordre de classement au concours.
Les postes sont proposés par les hôpitaux.

A partir de la troisième année, les internes peuvent effectuer un à deux semestres de stage dans un CHU étranger ou par permutation avec un interne de ce dernier CHU.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

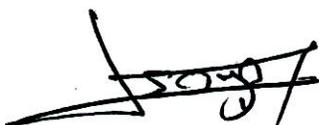
Article 37 : Les notes de service des directeurs généraux des Etablissements de santé agréés préciseront les aspects non régis par le présent arrêté interministériel.

Article 38 : Un règlement intérieur précise les conditions du déroulement du concours.

Article 39 : Les Secrétaires généraux du ministère de la santé, de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation et de l'économie des finances et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

11 JUL 2019

Le Ministre de la santé



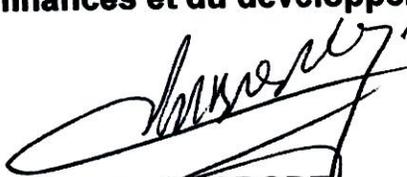
Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Chevalier de l'Ordre National

**Le Ministre de l'enseignement
Supérieur, de la recherche
scientifique et de l'innovation**



Professeur Alkassoum MAIGA
Officier de l'Ordre National

**Le Ministre de l'économie,
des finances et du développement**



Lassané KABORE
Chevalier de l'Ordre National